

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Cour de Justice à propos du dossier "Instance spécialisée en matière d'irrégularités financières"

Bruxelles, le 17 octobre 2007 (Dossier 2007-433)

1. Procédure

Le 25 juin 2007, une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la Protection des données (DPD) de la Cour de Justice concernant le dossier "Instance spécialisée en matière d'irrégularités financières".

Le 19 juillet 2007, des questions relatives au dossier ont été posées par e-mail au DPD et des réponses ont été fournies le 8 août 2007. Le projet d'avis a été envoyé au DPD le 8 octobre 2007 pour commentaires. Ceux-ci ont été reçus par le CEPD le 16 octobre 2007.

2. Examen de l'affaire

2.1. Les faits

Conformément au Règlement Financier¹ et à ses modalités d'exécution², une Instance spécialisée en matière d'irrégularités financières (ci-après "l'Instance") a été instituée au sein de la Cour de Justice par la décision du Comité administratif du 28 mars 2007³.

La décision du Comité administratif prévoit principalement la détermination des compétences et des modalités de fonctionnement de l'Instance. La décision précise les aspects touchant à la saisine et aux travaux ainsi qu'à la portée et aux conséquences des décisions de l'Instance. Pour le surplus, référence est faite au Règlement financier et à ses Modalités d'exécution.

Le traitement vise à permettre à l'Instance spécialisée en matière d'irrégularités financières de rendre un avis sur l'existence d'une irrégularité financière et, dans l'affirmative, sur le degré de gravité et le rôle joué par les personnes impliquées dans les faits sur lesquels son avis est demandé et, le cas échéant, sur les conséquences éventuelles (en particulier si l'irrégularité est de nature à engager la responsabilité disciplinaire et/ou pécuniaire d'un fonctionnaire ou agent).

¹ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, articles 60, §6 et 66, §4. JO L 248 du 16.9.2002.

² Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, articles 74 et 75, §2. JO L 357 du 31.12.2002.

³ Décision du Comité administratif du 28 mars 2007 portant modalités de fonctionnement de l'Instance spécialisée en matière d'irrégularités financières.

L'Instance est composée de trois membres de la Cour (Article 8 du règlement financier intérieur de la Cour de justice) et d'une personnalité externe, au sens de l'article 75, paragraphe 2, des modalités d'exécution. La nomination des membres se fait par décision de l'autorité compétente de la Cour. Les membres ont été désignés par décision de la Réunion générale du 24 octobre 2006 et la personnalité externe par décision du Comité administratif du 18 février 2004.

L'article 2 de la décision prévoit aussi l'implication d'un greffier et d'un auditeur interne dans la procédure: "*Dès que l'Instance est saisie, son président transmet le dossier en sa possession aux membres de l'Instance, à l'auditeur interne et au Greffier*".

Procédure de saisine de l'Instance: Le Règlement Financier autorise la saisine de l'Instance. Cette procédure est mise en place à l'article 1 de la décision du Comité administratif:

L'Instance peut être saisie de tout élément de fait susceptible de relever de sa compétence par:

- Le Président de la Cour;
- Tout fonctionnaire ou agent participant à la gestion financière et au contrôle des opérations qui, après avoir reçu de son supérieur une instruction qu'il estime irrégulière ou contraire au principe de bonne gestion financière et après en avoir informé par écrit le Greffier de la Cour en sa qualité d'ordonnateur délégué, se heurte à l'inaction de ce dernier. Dans ce cas, l'Instance ne peut être saisie qu'au terme d'un délai de trois semaines à compter de la date à laquelle l'information a été communiquée au Greffier.

Si l'Instance ne se juge pas suffisamment informée sur les faits ou sur les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, elle peut demander à toute autorité ou service de la Cour de lui fournir les documents et informations nécessaires. Elle peut également demander à entendre tout fonctionnaire ou agent de la Cour. Elle a accès à tout document de nature administrative en possession de la Cour (Article 4 de la décision).

En ce qui concerne le traitement du dossier, dès que l'Instance est saisie, son président transmet le dossier en sa possession aux membres de l'Instance, à l'auditeur interne et au Greffier. Si l'Instance a été saisie par un fonctionnaire ou agent, le président l'informe de cette transmission (Article 2 de la décision). De plus, l'Instance ne peut rendre un avis imputant une irrégularité financière à un fonctionnaire ou agent sans avoir préalablement invité l'intéressé à lui soumettre ses observations (Article 6 de la décision).

Les avis de l'Instance sont motivés et signés par le président et les membres de l'Instance. Ils sont transmis au Président et au Greffier de la Cour, à l'auditeur interne ainsi que, s'il y a lieu, au fonctionnaire ou agent auteur de la saisine. La décision du Comité administratif sur le fonctionnement de l'Instance ne précise pas quand il y a lieu de transmettre l'avis à l'auteur de la saisine. Il appartiendra à l'Instance d'apprécier les hypothèses où une telle communication se justifiera ou ne se justifiera pas. En tout état de cause, l'auteur de la saisine a le droit d'être informé de la transmission du dossier à l'AIPN/AHCC (article 75, paragraphe 1, du règlement portant modalités d'exécution du règlement financier et article 2 de la décision du Comité administratif), mais il ne dispose pas d'un droit à recevoir communication de l'avis de l'Instance spécialisée. Il est donc supposé que celle-ci ne communiquera l'avis que dans les cas où une telle communication ne présenterait aucun risque de porter préjudice à qui que ce soit. L'Instance appréciera l'opportunité de communiquer son avis à l'auteur de la saisine en fonction du cas d'espèce et de la position des différentes personnes concernées eu égard aux

principes généraux du droit, aux droits procéduraux des protagonistes ainsi que des droits et intérêts des uns et des autres.

De plus, conformément à l'article 75, paragraphe 1, alinéa 2 des modalités d'exécution, dans l'éventualité où l'analyse de l'Instance la conduit à estimer que le cas dont elle est saisie relève de la compétence de l'Office de lutte anti-fraude (OLAF), elle retourne ou envoie, suivant l'auteur de la saisine, le dossier au président de la Cour. Elle en informe l'OLAF ainsi que le Greffier. Lorsque la saisine de l'Instance émane d'un fonctionnaire ou agent, celui-ci en est également informé. (Article 5 de la décision).

Les personnes concernées sont à la fois les personnes impliquées dans un cas présentant des indices d'irrégularité financière, les personnes ayant porté à la connaissance de l'Instance des éléments de fait constituant des indices d'irrégularité financière et les témoins.

Droits de la personne concernée

Une notice d'information au titre des articles 11 et 12 du Règlement sera publiée sur l'intranet et précisera l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement auquel les données sont destinées, les catégories de données traitées, les destinataires ou les catégories de destinataires des données, l'existence d'un droit d'accès aux données et de rectification de ces données, la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les délais de conservation des données et le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données. De plus, la notice contiendra aussi les termes des articles 13 et 14 du règlement.

Il est également prévu, conformément à l'article 6 de la décision du Comité administratif du 28 mars 2007, que l'Instance ne peut rendre un avis imputant une irrégularité financière à un fonctionnaire ou agent sans avoir préalablement invité l'intéressé à lui soumettre ses observations.

Finalement, l'Instance pourra décider de limiter les droits de la personne concernée dans la mesure nécessaire conformément à l'article 20 du règlement 45/2001.

Les destinataires des données sont:

- Dans tous les cas, les membres de l'Instance (trois membres de la Cour et une personnalité externe, le Greffier et l'auditeur interne (article 2 de la décision du Comité administratif du 28 mars 2007))
- En cas de problème systémique, l'ordonnateur (par ex. les membres participant à la Réunion générale de la Cour: Juges, Avocats généraux et Greffier de la Cour), l'ordonnateur délégué (Greffier de la Cour), l'ordonnateur subdélégué concerné et l'auditeur interne (article 66, paragraphe 4, du règlement financier).
- Lorsque l'Instance estime que le cas relève de la compétence de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), elle renvoie le dossier à l'Autorité investie du pouvoir de nomination/Autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (AIPN/AHCC) et en informe l'OLAF. Les données sont ensuite transmises à l'OLAF sur demande de ce dernier ou à l'initiative de l'AIPN/AHCC.
- Les avis sont transmis au Président et au Greffier de la Cour, à l'auditeur interne ainsi que, s'il y a lieu, au fonctionnaire ou agent auteur de la saisine.
- En outre, les données peuvent être communiquées à d'autres destinataires dans des cas particuliers:
 - o La Cour de justice (Cour), le Tribunal de première Instance (TPI) et/ou le Tribunal de la fonction publique (TFP), ou à un juge national, ainsi que les avocats et agents des parties dans l'hypothèse d'un litige.

- L'Instance de la Cour, du TPI, ou du TFP chargée d'examiner les réclamations, le Président et le Greffier de la juridiction concernée, ainsi que le conseiller juridique pour les affaires administratives, en cas de réclamation introduite en application de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires.
- La Cour des comptes dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 248 du traité CE.
- Le Parlement européen dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 276 du traité CE.
- Le Président et le Greffier de la Cour, ainsi que des fonctionnaires qui les assistent, dans le cadre des responsabilités qui leur sont dévolues par l'article 23 du règlement de procédure de la Cour.
- Le Contrôleur européen de la protection des données conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement 45/2001.
- Le délégué à la protection des données de l'institution conformément au point 4 de l'annexe au règlement 45/2001.
- le Médiateur européen, en cas de plainte auprès de lui au titre de l'article 195 du traité CE.

Les données collectées concernent les données d'identification des personnes citées dans les documents relatant des éléments de fait, la date de saisine et toutes données se rapportant aux éléments de fait constituant des indices d'irrégularité financière. Ces données peuvent révéler des suspicions d'irrégularités financières et viser à évaluer le comportement de fonctionnaires/agents ou d'autres personnes.

Procédures de traitement automatisées/manuelles

Les procédures de traitement sont semi-automatisées. Sont concernés:

- L'acte de saisine:

- établi par l'AIPN/AHCC au moyen d'un logiciel de traitement de texte et conservé par l'AIPN/AHCC sur support électronique
- établi par un fonctionnaire/agent sur papier

- les dossiers composés de documents papier/électroniques (éléments de fait susceptibles d'être scannés et stockés sur support électronique)

- les avis de l'Instance établis au moyen d'un logiciel de traitement de texte et stockés sur support électronique

- les procès-verbaux des réunions établis et stockés de la même manière.

La période de conservation des données est de 6 ans à compter du dernier acte de procédure (la procédure couvrant tous les actes en rapport avec le cas soumis à l'Instance, y compris les actes postérieurs à la décision de l'AIPN/AHCC rendue après avis de l'Instance).

La durée de six ans à compter du dernier acte de procédure correspond à la durée pendant laquelle la responsabilité extra contractuelle de la Communauté peut être engagée en application de l'article 288 du traité CE, à savoir cinq ans à compter de la survenance du fait qui y donne lieu (article 46 du statut de la Cour de justice). Le dernier fait susceptible d'y donner lieu étant le dernier acte de procédure accompli par l'Instance ou par une entité communautaire à la suite de l'intervention de l'Instance (AIPN/AHCC, autorité disciplinaire, OLAF, etc.), c'est à compter de ce dernier acte que le délai commence à courir.

Étant donné, premièrement, que ce délai peut être interrompu (voir article 46 du statut de la Cour de justice) et, deuxièmement, qu'il convient de laisser aux services un délai raisonnable pour effacer les données lorsque leur conservation n'est plus nécessaire, le délai de cinq ans est

majoré d'une durée appropriée pour tenir compte de ces deux causes d'allongement de délai. La durée à majorer a été estimée à un an. Cette durée est un minimum que l'on ne peut raisonnablement pas réduire. C'est pourquoi le délai de conservation des données est de six ans à compter du dernier acte de procédure.

En ce qui concerne les dates limites de verrouillage et d'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée, la période est fixée à 3 mois, tant pour le verrouillage que l'effacement).

Finalement, La notification prévoit qu'il appartiendra à l'Instance de préciser les règles de sécurité. Dans l'entre-temps, les dossiers papiers seront enfermés dans des armoires verrouillées et les fichiers automatisés seront stockés sur des supports (disque dur d'un serveur protégé) accessible aux seules personnes habilitées au moyen d'un mot de passe.

Selon l'article 3 de la décision du comité administratif, les travaux et délibérations de l'Instance sont secrets. L'article 255 du traité CE et le règlement 1049/2001 sur l'accès du public aux documents⁴ sont inapplicables à la Cour de justice. L'article 287 du traité CE détermine le statut des documents. Suivant la nature des informations qu'ils contiennent, ils peuvent être couverts par le secret professionnel.

De plus, la communication au personnel souligne que les documents et travaux de l'Instance revêtent un caractère confidentiel et recommande donc de transmettre les saisines au secrétariat sous double pli, avec mention "confidentiel" sur l'enveloppe intérieure.

2.2. Les aspects légaux

2.2.1. Contrôle préalable

Le règlement 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel par toutes les institutions et organes communautaires, dans la mesure où le traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire (article 3.1). Nous sommes ici en présence d'un traitement de données par l'Instance établie par une institution européenne, à savoir la Cour de Justice, et d'un traitement dans le cadre d'activités qui relèvent d'activités du premier pilier et donc du champ d'application communautaire.

Le règlement (CE) 45/2001 s'applique "*au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier*". Le présent traitement entre dans le champ d'application du règlement (CE) 45/2001 car il implique le traitement de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier (article 3, paragraphe 2, du règlement).

L'article 27 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27, paragraphe 2, contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, comme "*les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspensions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté" (article 27.2.a) ou "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*" (article 27. 2.b). Ces deux dispositions sont applicables dans le cas présent, il s'agit en l'espèce de données à*

⁴ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

caractère personnel traitées dans le but d'évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées (notamment leur comportement), mais aussi de données à caractère personnel traitées dans le cas de suspicions. Ce cas entre donc dans le champ d'application de la procédure de contrôle préalable.

Bien que la Cour n'ait pas encore mis en œuvre le traitement de données à caractère personnel à proprement parler, la décision du Comité administratif, décrivant la procédure, a été adoptée le 28 mars 2007. Pour des raisons pratiques, il aurait été préférable de notifier le traitement pour contrôle préalable avant l'adoption de cette décision afin d'y intégrer d'éventuelles recommandations du CEPD. Dans le cas sous-analyse heureusement, cela ne porte pas à conséquence car la décision est conforme au règlement (CE) 45/2001.

La notification officielle a été reçue en date du 25 juin 2007. Une demande d'information a été formulée par e-mail en date du 19 juillet 2007. Conformément à l'article 27.4 du règlement (CE) 45/2001, le délai des deux mois au sein duquel le CEPD doit rendre son avis est suspendu. Les réponses sont fournies par e-mail en date du 8 août 2007. Un délai de 7 jours a été octroyé afin de permettre au DPD d'apporter ses commentaires sur le projet d'avis du CEPD. Les commentaires ont été reçus le 16 octobre 2007. En conséquence le CEPD rendra son avis au plus tard le 18 octobre 2007 (26 août + 12 jours de suspension + le mois d'août + 8 jours pour commentaires).

2.2.2. La licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5 a) du règlement 45/2001. Cet article prévoit que le traitement ne peut être effectué que si *"le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ... ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution"*

Les procédures de détermination d'existence d'irrégularités financières qui impliquent la collecte et le traitement de données personnelles relatives aux actes ou omissions des fonctionnaires ou agents rentrent dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution.

La base légale sur laquelle repose le traitement des données relève de l'article 60, paragraphe 6 et de l'article 66, paragraphe 4 du Règlement Financier ainsi que sur les articles 74 et 75, paragraphe 5 de ses modalités d'exécution et article 8 du règlement financier intérieur de la Cour de Justice dont les dispositions ont été entérinées par la décision du Comité administratif de la Cour du 27 mars 2007 portant modalités de fonctionnement de l'Instance spécialisée en matière d'irrégularités financières.

Notamment, en vertu de l'article 60 paragraphe 6 du Règlement Financier *"Tout agent partie à la gestion financière et au contrôle des opérations qui estime qu'une décision que son supérieur lui impose d'appliquer ou d'accepter est irrégulière ou contraire aux principes de bonne gestion financière ou aux règles professionnelles qu'il est tenu de respecter en informe par écrit l'ordonnateur délégué et, en cas d'inaction de celui-ci, l'Instance visée à l'article 66, paragraphe 4. Dans le cas d'une activité illégale, de fraude ou de corruption susceptibles de nuire aux intérêts de la Communauté, il informe les autorités et les Instances désignées par la législation en vigueur.*

Le CEPD tient à souligner qu'il convient également, dans le cadre de l'analyse légale, de tenir compte des modifications apportées au Règlement Financier ainsi qu'à ses modalités

d'exécution depuis l'entrée en vigueur de la décision du Bureau et qui contiennent des modifications aux articles formant la base légale du traitement.

En ce qui concerne le règlement financier, l'article 66, paragraphe 4, alinéa premier prévoit depuis la modification du règlement financier par le Règlement (CE, Euratom No 1995/2006) du Conseil du 13 décembre 2006⁵ que: "*Chaque institution met en place une Instance spécialisée en matière d'irrégularités financières ou participe à une Instance commune établie par plusieurs institutions. Ces Instances fonctionnent de façon indépendante et déterminent si une irrégularité financière a été commise et quelles doivent en être les conséquences éventuelles.*"

En ce qui concerne les modalités d'exécution, Elles ont aussi connu des modifications⁶. Un nouvel alinéa 3 a été introduit à l'article 75, paragraphe 1 qui autorise tout acteur financier à présenter une affaire auprès de l'Instance spécialisée en matière d'irrégularités financières s'il considère qu'une irrégularité financière a pris place et qu'il a des raisons de penser qu'il va être sujet à une quelconque responsabilité. Le but de ce nouvel alinéa est de donner la possibilité aux acteurs financiers de se défendre eux-mêmes contre toute allégation injustifiée en obtenant une décision de l'Instance spécialisée en matière d'irrégularités financières.

Les modifications intervenues ne changent pas le fondement de la base légale du traitement, la Cour est donc légitime à instituer une Instance spécialisée en matière d'irrégularités financières. La base légale est donc conforme

2.2.3. Qualité des données

Les données à caractère personnel doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4.1.c du règlement). En l'espèce, il n'existe pas de règle systématique en ce qui concerne le type de données qui peuvent figurer dans un dossier concernant des irrégularités financières (sont par exemple concernées "toutes données se rapportant aux éléments de fait constituant des indices d'irrégularité financière"). Ces données dépendent en grande partie du cas en question. Cependant, il est important que les données collectées soient pertinentes et adéquates pour la finalité pour laquelle l'Instance est engagée.

Par ailleurs, les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1.a). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse dans le point 2.2.2 de cette opinion. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous point 2.2.7).

Enfin, en vertu de l'article 4.1.d du règlement, les données à caractère personnel doivent également être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*".

Conformément à l'article 4 de la décision du comité administratif, l'Instance peut demander à toute autorité au service de la Cour de lui fournir les documents et informations nécessaires.

⁵ Règlement (CE, Euratom) N° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 modifiant le règlement (CE, Euratom) No 1605/2002 portant Règlement Financier applicable au budget général des Communautés européennes, JO L 390 du 30.12.2006, p. 1–26.

⁶ Règlement (CE, Euratom) de la Commission modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, C(2007) 1862 final.

Elle peut également demander à entendre tout fonctionnaire ou agent de la Cour. De plus, l'article 6 prévoit que l'Instance ne peut rendre un avis imputant une irrégularité financière à un fonctionnaire ou agent sans avoir préalablement invité l'intéressé à lui soumettre ses observations.

La nature contradictoire de la procédure mise en place constitue en soi la meilleure garantie quant à la qualité des données traitées et de l'information sur laquelle l'Instance se base pour formuler son avis. Dans le souci d'être complet, le CEPD considère que le système doit permettre de s'assurer que tous les éléments qui ont été valablement présentés soient inclus. Par conséquent, il convient de s'assurer que l'information qui est valablement recueillie et collectée soit contenue dans les éléments du dossier. De ce fait, il faut garantir également les droits d'accès et de rectification de la personne concernée, afin de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification, voir le point 2.2.6.

Le CEPD recommande de s'assurer que les données collectées soient pertinentes et adéquates pour la finalité pour laquelle l'Instance est engagée. Comme le CEPD l'a déjà souligné dans d'autres contrôles préalables relatifs à des Instances d'irrégularités financières⁷, il recommande que l'Instance agisse en tant que filtre de la qualité des données pour des traitements prochains, de telle manière qu'il sera garanti que les informations collectées soient adéquates, pertinentes et non excessives, en conformité avec les dispositions de l'article 4 du règlement.

2.2.4. Conservation des données

L'article 4.1.e du règlement (CE) 45/2001 pose le principe que les données doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*.

Selon la notification, cette période est de 6 ans à compter du dernier acte de procédure (la procédure couvrant tous les actes en rapport avec le cas soumis à l'Instance, y compris les actes postérieurs à la décision de l'AIPN/AHCC rendue après avis de l'Instance). Le CEPD considère cette durée comme raisonnable, tenant compte de l'explication donnée dans les faits.

La perspective que les données soient conservées pour des raisons statistiques, historiques ou scientifiques semble exclue. Néanmoins, si l'Instance trouve utile qu'une trace de certaines données soit gardée, de manière à dresser des statistiques dans ce domaine ou d'assurer une cohérence au niveau des avis, le CEPD recommande que les données soient conservées sous une forme qui les rend anonymes, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

2.2.5. Transfert des données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein *"si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire"*.

Nous sommes dans le cas d'un transfert à d'autres organes communautaires, notamment à l'OLAF, l'AIPN, ou l'AHCC, et dans le cas de problèmes systémiques, à l'ordonnateur (par ex.

⁷ Dossier 2007-0139 - Instance d'irrégularités financières du Parlement européen

les membres participant à la Réunion générale de la Cour: Juges, Avocats généraux et Greffier de la Cour), l'ordonnateur délégué (Greffier de la Cour), l'ordonnateur subdélégué concerné et l'auditeur interne (article 66, paragraphe 4, du règlement financier).

Dans ses relations avec l'OLAF, aucun cas relevant de la compétence de l'OLAF ne s'est produit à ce jour. Cependant, lorsque l'Instance estime que le cas relève de la compétence de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), elle renvoie le dossier à l'Autorité investie du pouvoir de nomination/Autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (AIPN/AHCC) et en informe l'OLAF. Les données sont ensuite transmises à l'OLAF sur demande de ce dernier ou à l'initiative de l'AIPN/AHCC.

Il faut donc s'assurer que les conditions de l'article 7.1. soient respectées, ce qui est le cas puisque les données collectées sont nécessaires à la réalisation du traitement et que par ailleurs les données sont "*nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*". Concernant ces transferts, rappelons que seules les données pertinentes doivent être transférées. Ce transfert est donc licite dans la mesure où la finalité est couverte par les compétences des destinataires. L'article 7.1 est respecté.

2.2.6. Droit d'accès et de rectification

Conformément à l'article 13 du règlement (CE) 45/2001 relatif au droit d'accès, les personnes concernées ont le droit d'obtenir la confirmation que des données les concernant sont ou ne sont pas traitées; des informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles ces finalités portent et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées, ainsi que la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements et de toute information disponible sur l'origine de ces données.

L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi faire modifier ses données personnelles si nécessaire.

Une notice d'information disponible sur l'intranet et citant in extenso les articles 13 et 14 du Règlement 45/2001 sera publiée sur l'intranet.

De plus, l'article 75, paragraphe 1, alinéa 4 des modalités d'exécution prévoit que lorsque l'Instance est informée directement par un agent conformément à l'article 60, paragraphe 6, du règlement financier, elle transmet non seulement le dossier à l'AIPN ou, selon le cas, à l'AHCC mais informe aussi l'agent qui l'a saisie de cette transmission. L'article 2 de la décision du Comité administratif prévoit cette transmission. Cependant si l'auteur de la saisine a le droit d'être informé de la transmission du dossier à l'AIPN/AHCC dans le respect des 2 articles susmentionnés, il ne dispose pas d'un droit à recevoir communication de l'avis de l'Instance spécialisée. On peut donc supposer que celle-ci ne communiquera l'avis que dans les cas où une telle communication ne présenterait aucun risque de porter préjudice à qui que ce soit. L'Instance appréciera l'opportunité de communiquer son avis à l'auteur de la saisine en fonction du cas d'espèce et de la position des différentes personnes concernées eu égard aux principes généraux du droit, aux droits procéduraux des protagonistes ainsi que des droits et intérêts des uns et des autres.

Le Contrôleur européen de la protection des données considère que les articles 13 et 14 du règlement sont respectés, étant donné que l'Instance ne peut rendre un avis imputant une irrégularité financière à un fonctionnaire ou agent sans avoir préalablement invité l'intéressé à lui soumettre ses observations (article 6 de la décision du Comité administratif). Dans le cadre

d'un droit de rectification objectif, ceci couvre donc la possibilité pour les personnes concernées de présenter leur point de vue et d'avoir celui-ci ajouté au dossier.

Cependant, il est aussi important de noter que l'Instance agit en tant qu'organe consultatif et non en tant qu'organe d'enquête, ces deux droits (accès et rectification) ne peuvent dès lors pas être limités en vertu de l'article 20.1.a du règlement, qui prévoit notamment qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales⁸.

Dans l'application de l'article 20.1.a, il convient dès lors de distinguer deux situations dans le cadre des activités de l'Instance:

- l'article 20.1.a du règlement (EC) 45/2001 ne s'applique pas à l'Instance, qui est un organisme consultatif, lorsqu'aucun autre contexte ne doit être pris en considération. Ceci signifie que quand l'avis de l'Instance est donné en dehors du cadre d'une enquête effectuée par OLAF, les droits des personnes concernées ne peuvent pas être limités par l'article mentionné ci-dessus. La portée de l'article 20.1.a du règlement a été étendue à l'OLAF et aux procédures d'enquêtes administratives et disciplinaires. Cependant, le CEPD considère qu'il convient de ne pas élargir encore plus cette portée. En effet, lorsque l'Instance rassemble des informations en vue de produire un avis, elle n'agit pas dans le cadre d'une enquête au sens de l'article 20.1.a du Règlement 45/2001. Ceci ressort de la compétence de l'OLAF et aux procédures d'enquêtes administratives et disciplinaires.

- Au contraire, dans les cas où l'Instance considère qu'un cas relève de la compétence d'OLAF, comme visé à l'article 75 des modalités d'exécution du règlement financier, elle transmet le dossier sans délai au Président de la Cour et en informe l'OLAF, ainsi que le Greffier. Ceci signifie qu'il puisse y avoir des exceptions au droit d'accès et de rectification parce que cela pourrait affecter les investigations futures de l'OLAF. Cette interprétation est conforme à la limitation prévue à l'article 20.1.a, non pas en raison du fait que l'Instance enquête mais parce que l'OLAF enquête et qu'il lui revient de maintenir cette limitation ou pas.

Il est cependant possible d'envisager l'application d'une autre limitation basée sur l'article 20, comme par exemple en considérant la garantie des droits et libertés d'autrui. On ne peut dès lors effectivement exclure que des limitations aux droits des personnes concernées soient nécessaires dans les hypothèses visées à l'article 20 du règlement 45/2001.

2.2.7. Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoire et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et une autre partie auprès d'autres personnes.

En l'espèce, les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables, dans la mesure où les personnes concernées fournissent elles-mêmes des informations à l'Instance en vertu de l'article 60, paragraphe 6 du Règlement Financier.

⁸ L'interprétation du CEPD concerne aussi les enquêtes administratives et les dossiers disciplinaires.

De plus, les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sont applicables pour les personnes qui sont impliquées dans un cas d'irrégularité financière.

Une notice d'information au titre des articles 11 et 12 du Règlement sera publiée sur l'intranet et précisera l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement auquel les données sont destinées, les catégories de données traitées, les destinataires ou les catégories de destinataires des données, l'existence d'un droit d'accès aux données et de rectification de ces données, la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les délais de conservation des données et le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données. Ceci couvre la presque totalité des éléments visés par les articles 11 et 12 du Règlement. Le CEPD recommande cependant que l'on prévoit également dans la notice d'information disponible sur l'intranet une disposition claire relative à l'article 11, point d) (caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse).

Il est important de noter que les dispositions de l'article 11 sont également applicables aux personnes impliquées dans un cas d'irrégularité financière, dans le cas où elles utilisent leur droit de faire des commentaires.

L'impact de l'article 2.g doit également être analysé. En effet, l'article 2.g du règlement stipule que "les autorités qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une mission d'enquête particulières ne sont toutefois pas considérées comme des destinataires".

L'article 2.g est une exception au droit d'information (articles 11 et 12) et, en tant qu'exemption au droit d'information, doit être strictement interprété dans le sens où cela couvre des enquêtes spécifiques. Cela concerne typiquement les autorités recevant des données personnelles dans le cadre d'investigations particulières et non les autorités qui conduisent ces investigations ou des audits en général. Les autorités comme l'OLAF recevant des données dans le cadre d'une enquête particulière tomberont sous l'exception de l'article 2.g et aucune information ne sera alors donnée. Cela signifie que du point de vue de l'Instance, celle-ci n'aura pas l'obligation de dire aux personnes concernées que des données sont transmises à l'OLAF. Aucun cas relevant de la compétence d'OLAF ne s'est produit à ce jour. A partir du moment où un tel cas devait se produire, l'Instance en informerait l'OLAF, clôturerait le dossier à son niveau et en informerait l'AIPN. Dans le cadre de la procédure analysée, les données transmises à l'OLAF tombent sous l'exception de l'article 2.g.

Cela ne signifie cependant pas que les institutions/organes ne doivent pas mentionner l'information d'une possible communication de données personnelles à ces autorités en tant qu'information générale. De plus, cela serait sans préjudice quant au fait qu'OLAF informe les personnes concernées, en fonction de l'applicabilité ou pas de l'article 20.

2.2.8. Sécurité

L'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Le Contrôleur européen de la protection des données estime que les mesures de sécurité adoptées sont appropriées au regard de l'article 22 du règlement.

3 Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que:

- L'on s'assure que les données collectées soient pertinentes et adéquates pour la finalité pour laquelle l'Instance est engagée. De plus, le CEPD considère que le système doit permettre de s'assurer que tous les éléments qui ont été valablement présentés soient inclus dans le dossier.
- L'on prévoit de signaler que si un traitement historique, statistique ou scientifique est envisagé dans le futur, l'Instance veillera à rendre anonymes les données dans le respect de l'article 4, paragraphe 1, e).
- Le CEPD recommande que l'on prévoit sur la notice d'information disponible sur l'intranet une disposition claire relative à l'article 11, point d) (caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse).

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2007

Joaquín BAYO DELGADO
Contrôleur européen adjoint de la protection des données